



DECISION N° 2023-157

Convention de mise à disposition du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà entre la ville de Perpignan et l'Institut de Développement et d'Enseignement Multimedia

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, Premier Adjoint au Maire ;

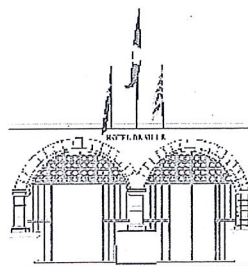
Considérant que la Ville de Perpignan, propriétaire et gestionnaire du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà, met cette salle à disposition d'organisateur de manifestations culturelles et autres événements institutionnels ;

Considérant que l'Institut de Développement et d'Enseignement Multimedia sollicite la mise à disposition du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà dans le cadre de deux journées de travaux dirigés consacrées au théâtre et à la présentation du métier de régisseur de spectacles dans un esprit d'échanges et de partage de moyens ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Perpignan met à disposition de l'Institut de Développement et d'Enseignement Multimedia le théâtre municipal Jordi Pere Cerdà, sis place de la République à Perpignan, pour l'accueil des élèves de la formation « Programme Régional Qualifiant Technicien Spectacle Vivant » pour deux journées de formation consacrées au métier de régisseur de spectacle vivant.



ARTICLE 2 :

La présente convention est consentie pour deux journées : lundi 9 janvier 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi 10 février 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 3 :

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **09 FEV. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230209-167886-AU-1-1

Accusé reçu le : **09 FEV. 2023**

Affiché le : **09 FEV. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

